

# CONTRAT DE TRAVAIL

BRANCHE D'ACTIVITE : PAYSAGISME

entre

L'entreprise .....

et M. / Mme / Mlle .....

1. M. / Mme / Mlle .....  
est engagé(e) dès le .....

le contrat est conclu pour une **durée indéterminée**. le contrat est **résiliable** conformément aux art. 7 et 8 de la CCT.

le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Le contrat expire le \_\_\_\_\_ mais tant que durent les rapports de travail, il est **résiliable** conformément aux art. 7 et 8 de la CCT.

le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Le contrat expire le \_\_\_\_\_ et **n'est pas résiliable**.

en qualité de : .....

pour un salaire de : Fr. ....

à l'heure

au mois

2. Pendant le temps d'essai qui est fixé à 2 mois, le contrat de durée indéterminée ne peut être résilié que pour sept jours d'avance pour la fin d'une journée de travail.

3. La durée hebdomadaire de travail effective est celle fixée par la CCT.

4. Le travailleur a droit jusqu'à 20 ans révolus à 30 jours ouvrables de vacances; 25 jours ouvrables de 20 ans révolus à 50 ans; 30 jours ouvrables de vacances dès 50 ans révolus.

Deux semaines devront obligatoirement être prises en période hivernale. Pour le surplus, les périodes de vacances sont fixées d'entente entre l'employeur et le travailleur.

5. L'employeur affine le travailleur aux caisses sociales découlant de la législation en vigueur :

- **AVS / AI / APG / AC**
- **Allocations familiales**
- **Prévoyance professionnelle**
- **Assurance accident**
- **Assurance maladie perte de gain**
- **Caisse de retraite anticipée RETAVAL**

6. Le travailleur autorise son employeur, pour la durée du contrat de travail, à retenir sur son salaire les cotisations "travailleurs" en faveur de la contribution professionnelle.

7. Le travailleur s'engage à renoncer d'exécuter un quelconque travail pour un tiers, rémunéré ou non, en dehors des heures de travail ou pendant les vacances. Toute infraction à l'article 7 peut constituer un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail au sens de l'article 337 CO.

8. L'employeur et le travailleur se soumettent expressément à la CCT des paysagistes du canton du Valais au sens de l'art. 356 b CO. En outre, ils reconnaissent la compétence de la Commission professionnelle paritaire pour concilier les différends pouvant surgir en application du présent contrat.

**Les dispositions de la CCT des paysagistes du canton du Valais sont réservées.**

Fait en deux exemplaires, le .....

à .....

L'employeur : .....

Le travailleur : .....